

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 115.136 du 28 janvier 2003

A. 103.556/XIII-2237

En cause : **la Société anonyme LOFTS,**

ayant élu domicile chez
Me Benoît HAVET, avocat,
place Abbé Renard 6
1420 Braine l'Alleud,

contre :

1. la Commune de Rixensart,

2. le Bourgmestre de Rixensart,

ayant élu domicile chez
Me Dominique DE VREESE, avocat,
avenue des Combattants 227
1332 Genval.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2001 par la société anonyme LOFTS qui demande l'annulation de l'ordonnance de police du bourgmestre de Rixensart du 12 février 201 lui interdisant "de louer des boxes pour quelque utilisation que ce soit" dans un bâtiment cadastré 2^e division, section B, n° 255n2;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu les notes d'observations et le dossier administratif des parties adverses;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure et de l'article 12, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2001, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 9 octobre 2001 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me D. DE VREESE, avocat, comparaisant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit:

1. Le 27 avril ou le 22 octobre 1999, selon les divergences de dates qui apparaissent dans les pièces déposées au dossier, la S.A. LOFTS introduit une demande de permis d'exploiter une aire de seize cents mètres carrés contenant cent boxes et emplacements individuels à usage de remise pour véhicules et garde-meubles. Les installations, déjà existantes depuis plusieurs années au moment de l'introduction de la demande, sont situées à Genval, rue de Rixensart 18, sur la parcelle cadastrée 2^e division, section B, n° 255n2. Elles correspondent à la rubrique 43, b) du règlement général pour

la protection du travail (locaux capables de recevoir plus de vingt-cinq véhicules, soit un établissement de classe I.

2. Le 21 septembre 2000, la députation permanente du conseil provincial du Brabant wallon refuse d'accorder un permis de régularisation à la S.A. LOFTS en retenant l'avis négatif du collège des bourgmestre et échevins suivant lequel "l'exploitation est située dans un chancre industriel" et "différents contrôles de police ont fait apparaître que des activités illicites ont eu lieu aux abords de cette exploitation".

3. Le 2 mars 2001, la S.A. LOFTS réceptionne une ordonnance du bourgmestre de Rixensart du 12 février 2001, rédigée comme suit :

" Vu la loi du 05 mai 1888 relative à l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu les articles 20, 21 et 22, 1^{er} du Règlement Général pour la Protection du Travail;

Vu la délibération de la Députation permanente du 21/09/2000, du Conseil Provincial du Brabant Wallon refusant l'autorisation d'exploiter, rue de Rixensart, 18 bte 3 à 1332 Genval, un local d'une superficie au sol d'environ 1600m² contenant 100 boxes et emplacements individuels, à usage de remise pour véhicules et garde-meubles;

Attendu qu'un recours a été introduit par la S.A. LOFTS, auprès du Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, contre la décision de la Députation Permanente du Conseil Provincial du Brabant wallon;

Attendu qu'introduction(sic) d'un recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, en vertu de l'article 13 du RGPT, que dès lors, la S.A. LOFTS exploite sans droit, en flagrante violation des dispositions du RGPT, un établissement de classe 1;

Attendu qu'à titre superfétatoire, le service régional d'incendie de Wavre a dressé un rapport alarmant quant aux dangers de propagation d'un éventuel incendie, vers les locaux voisins et en particulier vers le logement sis rue de Rixensart n° 18 bte 2 à 1332 Genval, dans son rapport de prévention portant les références 000131/DDZ/004RP du 31/01/2000, qu'il en résulte que l'exploitation des locaux litigieux représente un danger pour la sécurité publique à laquelle doit veiller le Bourgmestre;

DECIDE :

Article 1

L'interdiction à la S.A. LOFTS de louer les boxes pour quelque utilisation que ce soit".

Il s'agit de l'acte attaqué.

Considérant que l'ordonnance du bourgmestre interdisant une activité non couverte par une autorisation administrative et ordonnant la cessation de cette activité ne produit pas d'effets juridiques propres et ne constitue, en conséquence, pas un acte susceptible de recours en annulation devant le Conseil d'Etat;

Considérant que le recours en annulation et, par conséquent, la demande de suspension, sont manifestement irrecevables,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt-huit janvier deux mille trois par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
SCOHY,	greffier

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.